



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER



Table des matières

PRÉAMBULE	4
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Champ d'application	5
Article 2 : Portée juridique	5
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE	5
Article 3 : Le président de l'Université de Montpellier	5
3-1 : Modalités d'élection	5
3-2 : Empêchement du président	5
3-2-1 : Empêchement temporaire du président	5
3-2-2 : Cessation de fonction du président	5
Article 4 : Dispositions communes aux organes d'appui à la gouvernance	5
Article 5 : Dispositions relatives aux conseils centraux (conseil d'administration, conseil académique, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire)	6
5-1 : Dispositions communes	6
5-2 : Modalités de tenue des instances à distance	7
5-3 : Dispositions électorales	7
5-3-1 : Dispositions communes	7
5-3-2 : Secteurs de formation et rattachements	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS	8
Article 6 : Dispositions relatives aux conseils d'UFR, d'écoles, d'instituts, de pôles de recherche, de collègiuims et des services communs	8
Article 7 : Dispositions relatives aux instances de représentation des personnels	8
Article 8 : Le comité électoral consultatif (CEC)	8
Article 9 : Autres commissions et comités	8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE L'UNIVERSITÉ	9
Article 10 : Les composantes	9
10-1 : les UFR, écoles et instituts	9
10-2 : Les structures de la recherche	9
Article 11 : Les structures intermédiaires	9
Article 12 : Les autres structures internes	9
12-1 : Les services universitaires et interuniversitaires	9
12-2 : Le Centre de Formation des Apprentis (CFA)	9
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE	10
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	10
SECTION 1 : COMPORTEMENT ET VALEURS	10
Article 13 : Comportement général	10
Article 14 : Responsabilité sociétale	10
14-1 : Égalité femmes-hommes	10
14-2 : Université inclusive	10
Article 15 : Discriminations	10
Article 16 : Harcèlement	11
Article 17 : Déontologie, éthique et intégrité scientifique	11
17-1 : Déontologie	11
17-2 : Éthique	11
17-3 : Intégrité scientifique	11
Article 18 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 19 : Lanceur d'alerte	12
SECTION 2 : DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS UNIVERSITAIRES	12
Article 20 : Marque et signature commune	12
Article 21 : Image, charte graphique et communication	12
Article 22 : Usages des ressources informatiques	12

Article 23 : Plagiat et contrefaçon	12
Article 24 : Tracts et affichage	12
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX ET ENCEINTES UNIVERSITAIRES	13
Article 25 : Effets et objets personnels	13
Article 26 : Maintien de l'ordre dans les locaux	13
Article 27 : Accès aux différents locaux de l'Université de Montpellier	13
Article 28 : Circulation et stationnement	13
Article 29 : Utilisation et mise à disposition des locaux	13
Article 30 : Vidéosurveillance	14
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTE, L'HYGIENE ET LA SECURITE	14
Article 31 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites	14
Article 32 : Introduction de substance illicite, d'équipements et de matériels	14
Article 33 : Vente et distribution de produits alimentaires	14
Article 34 : Accidents et responsabilité	14
34-1 : Au titre des personnels	14
34-2 : Au titre des personnels hébergés	15
34-3 : Au titre des usagers	15
Article 35 : Respect des consignes de sécurité	15
Article 36 : Registre de santé et de sécurité	15
Article 37 : Traitement des déchets et respect de l'environnement	15
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNELS	15
Article 38 : Définition de la notion de personnel	15
Article 39 : Droits et obligations des personnels	15
Article 40 : Déplacements et missions	16
Article 41 : Tenues vestimentaires	16
Article 42 : Laïcité, neutralité et réserve	16
Article 43 : Liberté de réunion	16
Article 44 : Dispositions spécifiques propres aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	16
Article 45 : Eméritat et honorariat	16
45-1 : Eméritat	16
45-2 : Honorariat	17
Article 46 : Associations de personnels	17
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGERS	17
Article 47 : Définition de la notion d'usagers	17
Article 48 : Droits et obligations des usagers	17
Article 49 : Usage des moyens de communication	17
Article 50 : Représentation des usagers	18
Article 51 : Vie associative étudiante	18
51-1 : Associations étudiantes	18
51-2 : Domiciliation	18
51-3 : Attribution de locaux	18
51-4 : Bureau de la vie étudiante	18
Article 52 : Acte d'intégration et de bizutage	18
Article 53 : Tenues vestimentaires	18
Article 54 : Carte d'étudiants	19
Article 55 : Contrôle des connaissances, examens et concours	19
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	19
Article 56 : Respect du règlement intérieur	19
Article 57 : Adoption et modification du règlement intérieur	19
ANNEXE 1	20
RATTACHEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS AUX SECTEURS DE FORMATION	20
ANNEXE 2	22
RATTACHEMENT DES PERSONNELS BIATS AUX SECTEURS DE FORMATION	22
ANNEXE 3	23
RATTACHEMENT DES USAGERS AUX SECTEURS DE FORMATION	23
ANNEXE 4	24
STRUCTURES DE RECHERCHE RATTACHÉES À TITRE PRINCIPAL À L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER	24
ANNEXE 5	26

STRUCTURES DE RECHERCHE RATTACHEES A TITRE SECONDAIRE À L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER	26
ANNEXE 6	27
STRUCTURES DE RECHERCHE PARTENAIRES	27
ANNEXE 7	28
RATTACHEMENT DES STRUCTURES DE RECHERCHE AUX GRANDS SECTEURS DE FORMATION	28
ANNEXE 8	30
LISTE DES CHARTES DE REFERENCE	30

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la recherche ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations des instances à distance ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 du 12 décembre 2018 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 modifiant le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts ;
Vu l'avis du comité technique de l'Université de Montpellier, en date du XXXXXX ;
Vu la délibération n° XX du conseil d'administration du XXXX de l'Université de Montpellier portant approbation du règlement intérieur ;

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'Université de Montpellier relève des dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements publics de l'État.

Il s'inscrit, au même titre que les statuts, dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le service public de l'enseignement supérieur tend à l'objectivité du savoir. Il respecte la diversité des opinions. Ses missions sont décrites aux termes de l'article L.123-3 du code de l'éducation.

Le règlement intérieur de l'Université de Montpellier applique les principes fondamentaux d'égalité, de neutralité et de laïcité de l'enseignement public.

L'Université de Montpellier entend préserver l'intérêt général et garantir le dialogue au sein de la communauté universitaire.

Par ailleurs, et comme précisé à l'article 4 de ses statuts, l'Université de Montpellier affirme sa responsabilité sociale.

De la même façon, l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociales est privilégié au sein de l'Université.

Les fonctions évoquées dans le présent règlement intérieur s'entendent tant au masculin qu'au féminin.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

1. Le règlement intérieur organise la vie de l'établissement. Il complète les règles institutionnelles prévues par les statuts pour assurer le fonctionnement de l'Université de Montpellier. En ce sens, il définit :
 - > Le mode de fonctionnement interne de l'Université de Montpellier ;
 - > Les règles d'organisation de l'Université de Montpellier ;
 - > Les droits et obligations qui incombent à chacun des membres de la communauté universitaire qu'ils soient personnels ou usagers et de manière générale à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement (ex. : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, usagers d'autres établissements...) et détermine leurs conditions d'application.
2. L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, établissement-composante de l'Université de Montpellier, conserve sa personnalité morale. Elle dispose de son propre règlement intérieur qui s'applique à ses personnels et à ses usagers et à toute personne physique et morale présente à quelque titre que ce soit dans ses locaux.
3. Les UFR, écoles et instituts, les structures de recherche, les pôles de recherche, les collégiums, la structure d'articulation entre le master et le doctorat, les services communs et les instances tels que listés dans les statuts de l'Université de Montpellier peuvent se doter d'un règlement intérieur propre. Toutefois, aucune disposition de ces règlements intérieurs spécifiques ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur. Ils doivent, par ailleurs, se conformer aux statuts de l'Université de Montpellier.
4. Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université de Montpellier ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur. Les conventions passées avec ces organismes doivent respecter le règlement intérieur de l'Université de Montpellier.

Article 2 : Portée juridique

Le règlement intérieur détermine les règles applicables à l'Université de Montpellier et en son sein dans le respect de ses statuts et de la réglementation en vigueur. C'est un acte administratif opposable qui relève du contrôle du juge administratif.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE

Article 3 : Le président de l'Université de Montpellier

3-1 : Modalités d'élection

Celles-ci sont définies dans les statuts de l'Université de Montpellier aux termes de l'article 8-1. Lesdites modalités et notamment les conditions relatives aux candidatures, à la convocation du conseil dédié à l'élection du président, aux modes de scrutin, au quorum et aux débats, seront précisées par circulaire au moins 15 jours avant l'élection, lors de l'appel à candidature.

3-2 : Empêchement du président

3-2-1 : Empêchement temporaire du président

En cas d'empêchement temporaire du président de l'Université, le vice-président du conseil d'administration supplée le président dans ses fonctions. Dans ce cas, il assure la présidence du conseil d'administration. Par ailleurs, le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire et le vice-président chargé de la recherche président alternativement le conseil académique. Ils disposent alors d'une voix prépondérante au sein de ces conseils.

3-2-2 : Cessation de fonction du président

En cas de cessation de fonction du président de l'Université, le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim de la fonction. Dans l'attente de l'élection d'un nouveau président de l'Université, il assure la présidence des conseils centraux et dispose alors d'une voix prépondérante. Il doit initier la procédure d'élection d'un nouveau président, dans un délai de deux mois suivant la constatation de la vacance de la fonction. Néanmoins, s'il n'est plus en fonction ou s'il est lui-même candidat, un administrateur provisoire sera désigné par l'autorité de tutelle pour assurer l'intérim de la fonction présidentielle et organiser l'élection du nouveau président.

Article 4 : Dispositions communes aux organes d'appui à la gouvernance

Conformément aux articles 10,11, 12, 13, 14 et 15 des statuts de l'Université de Montpellier, le bureau, le conseil des directeurs des UFR, écoles et instituts et de l'établissement-composante, l'assemblée des directeurs des structures de recherche, le comité de gouvernance, le comité des investissements stratégiques et structurants et le comité consultatif international participent au dialogue entre la gouvernance de l'Université de Montpellier et ses différentes structures et concourent à la préparation des décisions soumises notamment aux conseils centraux.

Ces instances sont convoquées par le président de l'Université, sans condition de quorum et sur la base d'un ordre du jour qu'il arrête. Lesdites instances se réunissent une ou plusieurs fois par an, dans les conditions déterminées dans les statuts de l'Université de Montpellier.

Les séances peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Le conseil des directeurs des UFR, écoles et instituts et de l'établissement-composante peut être appelé à se réunir en formation élargie aux directeurs des pôles de recherche et/ou des responsables des commissions ressources humaines desdits pôles afin d'être à même de produire des avis relatifs à des questions de ressources humaines spécifiques aux enseignants-chercheurs et enseignants.

Par ailleurs et concernant le comité des investissements stratégiques et structurants, décrit à l'article 14 des statuts de l'Université, les modalités de fonctionnement de ce dernier sont définies dans une convention validée par les présidents et directeurs des structures représentées. Cette convention est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.

Article 5 : Dispositions relatives aux conseils centraux (conseil d'administration, conseil académique, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire)

5-1 : Dispositions communes

Un calendrier des réunions des conseils centraux (conseil d'administration, conseil académique) et commissions (commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire) est établi et diffusé au début de chaque semestre civil.

Les conseils et commissions se réunissent au moins six fois par an pour le conseil d'administration, trois fois par an pour le conseil académique et six fois par an pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire. Ils peuvent, dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur, être convoqués en séance extraordinaire.

Les convocations aux conseils et commissions, ainsi que l'ordre du jour, sont adressés aux membres, par courrier électronique, huit jours francs avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour. Ce délai peut être réduit, à trois jours francs, en cas d'urgence constatée par le président. Pour les élus étudiants, les convocations seront adressées aux titulaires et aux suppléants.

La convocation et l'ordre du jour sont également accompagnés de toutes les pièces et documents finalisés, nécessaires à l'information des membres des conseils. Un ou plusieurs envois ultérieurs de documents peuvent être effectués compte tenu des circonstances. Les documents sont transmis par voie électronique.

Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

À l'exception des étudiants, chaque membre du conseil (élu ou nommé) ou de la commission peut donner procuration à tout membre de son choix quelle que soit sa qualité.

Les élus étudiants titulaires aux conseils disposent de suppléants. Il leur appartient de s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à une séance ou réunion, le titulaire peut donner procuration à tout autre élu étudiant de son choix. Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil compétent ou remises en début ou en cours de séance.

En cas de partage égal des voix au conseil d'administration et au conseil académique, le président de séance a voix prépondérante.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres élus, les membres nommés et les personnalités extérieures participent avec voix délibérative aux séances des conseils et commissions.

Sauf dans les cas où des textes prévoient des conditions de quorum ou de vote différents, pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Des questions diverses peuvent être soulevées. Elles devront être adressés au président de l'Université ou au vice-président de chaque conseil ou commission au moins 48 heures avant la séance ou le cas échéant en début de séance. Les réponses seront données selon les possibilités : soit lors de la séance, soit lors de la séance suivante du conseil.

Lorsqu'un point de l'ordre du jour appelle l'organisation d'un débat, le président organise la prise de parole selon les demandes d'intervention. Les interventions achevées, le président prononce la clôture du débat, après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote.

Chaque intervention des membres du conseil, du comité ou de la commission peut être limitée par le président de séance afin de garantir l'égalité de chacun à la liberté d'expression. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux membres chargés de rapporter sur une question inscrite à l'ordre du jour dans les limites du temps indiquées dans la convocation à la séance.

Une ou deux suspensions de séance peuvent être décidées par le président.

Le président de séance de chaque conseil ou commission invite toute personne dont la présence, ou le cas échéant, l'audition lui paraît utile. Par principe, les séances des conseils et commissions ont vocation à se tenir en présentiel. Alternativement, elles peuvent avoir lieu totalement à distance selon les modalités prévues à l'article 5-2.

Toutefois, lorsque les instances se tiennent en présentiel pour les membres élus, les invités peuvent assister aux séances par visioconférence et prendre part aux débats.

Dès lors qu'un membre élu veut assister à une séance d'un conseil ou d'une commission à distance, il peut prendre part aux débats mais doit donner procuration à un membre élu présent pour participer aux votes.

Un procès-verbal de chaque séance des conseils et commissions est rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de chaque séance. Ce procès-verbal fait état des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et des délibérations et votes émis par le conseil ou la commission. Les membres des conseils et commissions peuvent faire part de leurs observations, par écrit ou en séance. Le procès-verbal, éventuellement complété ou modifié, est soumis à l'approbation des membres des conseils ou commissions.

Les procès-verbaux doivent être mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire sur le site intranet de l'Université.

Les délibérations et avis des conseils et commissions sont publiés sur le site internet de l'Université de Montpellier dans la rubrique dédiée.

5-2 : Modalités de tenue des instances à distance

Conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve de la préservation du secret du vote, le président de l'Université de Montpellier peut décider que le déroulé de la séance et les délibérations des conseils et commissions sont organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Dans ce cas, les instances peuvent se tenir, le cas échéant, et lorsque les circonstances l'exigent, selon les modalités suivantes :

- > Par conférence audiovisuelle ;
- > En cas d'impossibilité technique, par conférence téléphonique ;
- > En cas d'impossibilité technique des moyens exposés ci-avant, par échange de courriers électroniques. S'ils se déroulent par ce biais, les échanges se tiennent dans le respect des conditions définies par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Quelle(s) que soi(en)t la ou les application(s) utilisée(s) lors de la tenue de ces instances et afin de garantir la diversité des opinions émises, les échanges sont retranscrits dans un procès-verbal par le secrétariat de séance.

Dans le respect du présent règlement intérieur et, le cas échéant, des règles de fonctionnement propres à chaque instance, des tierces personnes peuvent assister et participer aux séances en tant qu'invité. La personne invitée à ce titre ne participe qu'aux seuls échanges relatifs au(x) point(s) pour le(s)quel(s) son audition est requise, à l'exception du vote. Les questions qui lui sont posées sont recensées et transmises par le président de séance.

Les réponses produites par le tiers sont communiquées à l'ensemble des membres de l'instance.

5-3 : Dispositions électorales

5-3-1 : Dispositions communes

Le président de l'Université de Montpellier est responsable de l'organisation des élections relatives au conseil d'administration, au conseil académique et aux commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire. Il est également responsable des scrutins des conseils des composantes ou des autres conseils, comités ou commissions. Pour s'assurer du bon déroulement du scrutin, il est assisté par un comité électoral consultatif.

Comme précisé aux termes de l'article 22 des statuts de l'Université de Montpellier, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, de régularité et de déroulement des scrutins, ainsi que les modalités de recours contre les élections sont fixées par les articles L 719-1, L 719-2 et D 79-1 à D 19-40 du code de l'éducation.

Les listes de candidatures sont composées au vu d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes. Elles peuvent être incomplètes et comprendre un nombre de candidats allant jusqu'au double des sièges à pourvoir.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, le vote par voie électronique peut être organisée dans les conditions qui seront définies par décision prise par le président de l'Université.

5-3-2 : Secteurs de formation et rattachements

Conformément à l'article L.712-4 du code de l'éducation et aux articles 16 et 37 de ses statuts, les électeurs aux conseils centraux de l'Université de Montpellier sont répartis en trois grands secteurs de formation suivants : sciences et technologies, discipline de santé, disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Leur répartition s'effectue selon les modalités définies ci-après :

- > Pour les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs : conformément aux dispositions prévues au titre de l'annexe 1 ;
- > Pour les personnels BIATS (notamment dans le cadre de la commission de la recherche du conseil académique) : conformément aux dispositions prévues au titre de l'annexe 2 ;
- > Pour les usagers : selon les dispositions décrites au titre de l'annexe 3.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS

Article 6 : Dispositions relatives aux conseils d'UFR, d'écoles, d'instituts, de pôles de recherche, de collégiums et des services communs

Les UFR, instituts, écoles, pôles de recherche, collégiums et services communs se dotent de statuts conformes à la réglementation en vigueur, aux statuts et au règlement intérieur de l'Université de Montpellier. Le cas échéant, ils se dotent d'un règlement intérieur, qui de la même façon, doit respecter celui de l'Université de Montpellier.

Lesdits statuts prévoient notamment les modalités de réunions et convocations des conseils.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts respectifs des conseils d'UFR, d'instituts, d'écoles, des pôles de recherche, des collégiums et des services communs, l'envoi des convocations s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les conseils centraux et définies à l'article 5 du présent règlement.

Conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de la préservation du secret du vote et lorsque les circonstances l'exigent, les conseils d'UFR, d'écoles et d'instituts, des pôles de recherche, des collégiums et des services communs peuvent être organisés au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les modalités sont identiques à celles décrites à l'article 5-2 du présent règlement.

Article 7 : Dispositions relatives aux instances de représentation des personnels

Dans l'attente de la mise en place d'un comité social d'administration (CSA) tel que prévu à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Université de Montpellier en fonction au jour de l'approbation des statuts de l'Université de Montpellier et les mandats de leurs membres sont maintenus par délibération du conseil d'administration, jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel.

Par ailleurs et jusqu'à son renouvellement, la commission paritaire d'établissement, en fonction au jour de l'approbation des statuts de l'Université de Montpellier, est maintenue par décret n° 2021-1830 du 24 décembre 2021.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires, en fonction au jour de l'approbation des statuts de l'Université de Montpellier, ainsi que le mandat de ses membres sont maintenus par décision du président de l'Université de Montpellier.

En ce sens, l'Université de Montpellier est dotée des instances de représentation des personnels citées ci-dessus.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution réglementaire des commissions paritaires d'établissement induite par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 modifiant le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement, l'Université de Montpellier dispose d'une commission consultative carrière mobilité (CCCM) composée d'experts chargés de l'examen des propositions relatives aux promotions (par liste d'aptitude et tableau d'avancement) et de mobilité (interne, mutation, mouvement académique) des personnels BIATS stagiaires et titulaires de l'établissement.

À l'issue des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, conformément au l'article 94 (A du II) de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et L.951-1-1 du code de l'éducation complété par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, l'Université de Montpellier instaurera un comité social d'administration (CSA).

Ces différentes instances se dotent d'un règlement intérieur définissant leurs modalités spécifiques de fonctionnement respectives.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations des instances à distance, sous réserve de la préservation du secret du vote, et lorsque les circonstances l'exigent, les instances de représentation des personnels peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les modalités sont identiques à celles décrites à l'article 5-2 du présent règlement.

Article 8 : Le comité électoral consultatif (CEC)

Conformément à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, le comité électoral consultatif assiste le président de l'Université lors de l'organisation des élections des différentes instances de l'établissement.

La composition et les compétences du comité électoral consultatif sont définies dans les statuts de l'Université et notamment son article 26.

Conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de la préservation du secret du vote et lorsque les circonstances l'exigent, le CEC peut être organisé au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les modalités sont identiques à celles décrites à l'article 5-2 du présent règlement.

Article 9 : Autres commissions et comités

L'Université de Montpellier peut se doter, par délibération du conseil d'administration, d'autres commissions et comités permanents ou temporaires, non dotés de pouvoir de décision.

La composition, les compétences, le mode de désignation des membres ainsi que les modalités de fonctionnement des dites commissions et/ou desdits comités font l'objet d'une délibération spécifique du conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE L'UNIVERSITÉ

Article 10 : Les composantes

Les dispositions telles que décrites ci-après s'appliquent aux composantes de l'Université de Montpellier. Par ailleurs, l'Université de Montpellier intègre un établissement-composante conservant sa personnalité morale. Celui-ci dispose de statuts et d'un règlement intérieur propres approuvés par son conseil d'administration. Son directeur est nommé après avis du président de l'Université de Montpellier par ledit conseil. Le titre V des statuts de l'Université de Montpellier décrit les dispositions relatives aux relations entre l'Université et son établissement-composante.

10-1 : les UFR, écoles et instituts

L'Université de Montpellier comprend huit unités de formation et de recherche (UFR), sept instituts et deux écoles. Les UFR, écoles et instituts tels que listés à l'article 5-2 des statuts de l'Université de Montpellier sont régis respectivement par :

- > Les articles L. 713-1 et L.713-3 du code de l'éducation pour les unités de formation et de recherche ;
- > Les articles L.713-9 et L.721-1 du code de l'éducation pour les instituts ;
- > Les articles L.713-2 et L.713-9 du code de l'éducation pour les écoles.

Les composantes sont créées, modifiées ou supprimées selon les procédures prévues par le code de l'éducation après avis des instances concernées. Elles prennent la dénomination mentionnée dans leurs statuts.

Les UFR adoptent le cas échéant des structures internes de type départements, dont la liste, l'organisation, les missions figurent dans leurs statuts.

Les statuts de chaque UFR, écoles et instituts sont approuvés par le conseil d'administration après adoption par leur conseil respectif et avis du comité technique.

10-2 : Les structures de la recherche

L'Université de Montpellier comprend des unités mixtes de recherche, des unités de recherche, des unités d'appui et de recherche, des unités de service, qui lui sont rattachées à titre principal et secondaire et qui sont respectivement listées en annexe 4 et 5.

Est considérée comme une structure de recherche de l'Université de Montpellier, toute structure qui lui est rattachée à titre principal et secondaire en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L.711-1 du code de l'éducation.

De surcroît, l'Université de Montpellier développe des partenariats stratégiques avec d'autres structures de recherche du site dont la liste figure en annexe 6 du présent règlement intérieur.

Au titre des élections aux conseils centraux, le rattachement des structures de recherche aux trois secteurs de formations tels qu'indiqués dans l'article 5-3-2 s'effectue comme précisé en annexe 7. Le rattachement aux secteurs de formations dans le cadre desdites élections ne concerne que les structures rattachées à titre principal à l'Université de Montpellier.

Article 11 : Les structures intermédiaires

L'Université de Montpellier se dote de pôles de recherche, de collégiums et d'une école graduée, articulation entre le master et le doctorat, tels que décrits aux termes de l'article 6 de ses statuts.

Les pôles de recherche et les collégiums se dotent de statuts approuvés par le conseil d'administration après avis du comité technique.

Les modifications desdits statuts devront être adoptées par le conseil de chaque structure et approuvées par le conseil d'administration après avis du comité technique.

Article 12 : Les autres structures internes

12-1 : Les services universitaires et interuniversitaires

Conformément à ses statuts, et notamment son article 7, l'Université de Montpellier dispose de services communs universitaires et interuniversitaires régis respectivement par des dispositions réglementaires spécifiques, tels que listés aux termes des articles 7-1 (services communs et universitaires) et 7-2 (services interuniversitaires).

Dans l'attente de sa réorganisation, l'Université de Montpellier dispose également d'un service interuniversitaire de gestion des installations sportives « SIGIS » dont le fonctionnement est défini par convention déterminant les droits et obligations des deux établissements signataires.

L'Université de Montpellier peut, par délibération de son conseil d'administration, créer d'autres services communs ou s'associer à d'autres services communs interuniversitaires.

Leurs statuts devront être soumis au conseil d'administration de l'Université de Montpellier après avis du comité technique. Ils peuvent se doter d'un règlement intérieur qui devra respecter le présent règlement.

12-2 : Le Centre de Formation des Apprentis (CFA)

L'Université est également dotée d'un centre de formation des apprentis.

Le CFA exerce en lien avec les composantes et l'établissement-composante, les missions de formation par apprentissage au sein de l'Université de Montpellier.

Le CFA est administrativement rattaché à l'Université de Montpellier.

Son organisation et son fonctionnement sont décrits dans ses statuts.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : COMPORTEMENT ET VALEURS

Article 13 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment actions, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à porter atteinte :

- > À l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- > Au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- > Au déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- > À la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, aux lois et règlements en vigueur, ainsi que dans la charte de la laïcité dans les services publics.

Article 14 : Responsabilité sociétale

L'Université de Montpellier s'engage à assurer pleinement sa responsabilité dans le domaine du développement durable, économique, social et culturel.

La responsabilité sociétale de l'Université de Montpellier constitue un axe emblématique de l'établissement. Un engagement fort dans ce domaine permet d'affirmer les valeurs de l'Université de Montpellier, de créer du lien entre les membres de la communauté universitaire (étudiants et personnels) ainsi que de permettre le partage des connaissances et d'agir en concertation avec les parties prenantes. Cet engagement s'étend dans trois directions : la responsabilité de l'établissement en termes de développement durable, sa responsabilité sociale vis-à-vis des agents, des étudiantes et étudiants et sa responsabilité dans ses interactions avec la société.

14-1 : Égalité femmes-hommes

L'Université de Montpellier promeut l'égalité entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article L123-2 du code de l'éducation, l'Université de Montpellier entend mettre en œuvre l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant à toutes et à tous l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Elle entend, à ce titre :

- > Promouvoir l'égalité des chances des étudiantes et des étudiants dans les études comme dans l'orientation professionnelle ;
- > Assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- > Encourager l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociales ;
- > Lutter les violences sexistes et sexuelles.

14-2 : Université inclusive

Par ailleurs, l'Université de Montpellier souhaite être inclusive pour les personnels et les étudiants notamment ceux en situation de handicap.

Certaines des missions relatives à l'inclusivité sont dévolues aux vice-présidents et vice-présidents délégués. L'Université se dote également de chargés de mission et de référents et notamment parmi ceux-ci, d'un référent racisme et antisémitisme, d'un chargé de mission égalité femmes-hommes, de médiateurs (...).

Article 15 : Discriminations

Les dispositions législatives en vigueur sanctionnent tout propos ou acte raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminant. Ceux-ci sont passibles de poursuites disciplinaires et pénales, à l'encontre des usagers et des personnels qui les auraient commis ou proférés.

De la même façon, est interdite toute distinction telle que définit par les principes législatifs et réglementaires en vigueur

Toute infraction à ces dispositions, qu'il s'agisse d'agressions physiques, d'écrits, de propos inconvenants ou autres, fera l'objet de procédures disciplinaires dans le cadre réglementaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales que l'Université se réserve le droit d'engager.

Afin d'assurer la plus grande sécurité des personnels, des étudiants, ainsi que de toute personne physique soumise au présent règlement, les faits de discrimination peuvent faire l'objet d'un signalement dans le cadre des dispositifs mis en œuvre au sein de l'Université en plus du signalement possible auprès des autorités judiciaires.

Article 16 : Harcèlement

Toute forme de harcèlement, moral ou sexuel, est strictement interdite à l'Université, y compris sous la forme de cyber-harcèlement. Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par la loi :

- > Le fait de harceler autrui par des agissements ou des propos répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- > Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle et notamment le fait de harceler autrui par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ou par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Le harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. Les sanctions disciplinaires encourues peuvent aller jusqu'à la révocation, pour les personnels, à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour les usagers.

Article 17 : Déontologie, éthique et intégrité scientifique

Les acteurs de la communauté universitaire sont confrontés à des situations de plus en plus complexes, liées notamment, aux évolutions et aux questionnements éthiques et sociétaux. Dans le même sens, afin de garantir la fiabilité, l'objectivité et la probité de la recherche, il est nécessaire de prévenir la survenance d'éventuels conflits d'intérêts.

Consciente de ces différents enjeux, l'Université de Montpellier s'est pleinement engagée dans une démarche visant à garantir le respect des règles déontologiques, éthiques et des valeurs d'intégrité scientifique.

17-1 : Déontologie

L'Université de Montpellier a désigné un référent déontologue, chargé de conseiller les agents dans le respect de la plus stricte confidentialité, sur des questions relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Elle a également créé une commission consultative de déontologie, qui rend des avis relatifs aux demandes de concours scientifiques des agents souhaitant exercer des activités relevant du secteur privé, œuvrant ainsi à une meilleure articulation entre les secteurs public et privé.

17-2 : Éthique

L'Université de Montpellier a approuvé en conseil d'administration la création d'un comité d'éthique de la recherche. Ce comité constitue un espace de réflexion pluridisciplinaire, indépendant et impartial, auquel les chercheurs peuvent soumettre leurs projets et protocoles de recherche dans le cadre d'appels à projets internes, régionaux, nationaux et/ou internationaux, lorsque ceux-ci ne portent pas strictement sur la personne humaine. En effet, tout projet portant sur les personnes humaines, est obligatoirement instruit, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, par des comités de protection des personnes. La création de ce comité interne permet ainsi la couverture éthique des projets de recherche relevant de tous les domaines scientifiques de l'Université de Montpellier.

17-3 : Intégrité scientifique

L'Université de Montpellier a approuvé, en conseil d'administration, une charte de bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique afin de promouvoir une véritable culture de l'intégrité scientifique. Elle engage l'ensemble de la communauté des chercheurs à adopter des pratiques transparentes et responsables, qui reposent sur des principes directeurs qu'elle énonce. En parallèle, un référent à l'intégrité scientifique a été désigné et une procédure de traitement interne des allégations de manquement à l'intégrité scientifique a été créée et déployée. La commission d'intégrité scientifique de l'Université de Montpellier a été mise en place d'instruire les procédures relatives au traitement des allégations de manquement à l'intégrité scientifique dans les cas où le référent ne peut pas, seul, apporter une réponse.

Article 18 : Protection des données à caractère personnel

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Le traitement de données à caractère personnel consiste en toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Les personnels et usagers de l'Université de Montpellier bénéficient des droits reconnus par le règlement général sur la protection des données (RGPD) du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Le président est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de l'Université de Montpellier à l'exclusion des traitements mis en œuvre par l'établissement-composante.

Les personnes faisant l'objet d'un traitement de données à caractère personnel relevant de la responsabilité du président de l'Université de Montpellier peuvent exercer leurs droits en contactant le délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement à l'adresse indiquée sur le site Internet de l'Université. Ce dernier est nommé par décision du président de l'Université de Montpellier.

L'Université de Montpellier a pour responsabilité la coordination de la politique et des actions visant à la protection des données de l'Université. L'Université de Montpellier est l'interlocuteur privilégié de la CNIL. Cette fonction de coordination n'exonère pas l'établissement-composante de sa responsabilité concernant les données qu'il produit.

Article 19 : Lanceur d'alerte

Conformément à la législation en vigueur, l'Université se dote d'un référent « lanceur d'alerte » en charge de consolider les procédures de recueil des signalements et la compilation de l'ensemble desdits signalements relatifs aux faits portant gravement atteintes à l'intérêt général de l'établissement. Il est nommé par le président de l'Université qui en informe le comité technique et le conseil d'administration.

SECTION 2 : DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS UNIVERSITAIRES

Article 20 : Marque et signature commune

L'ensemble des publications produites au sein du périmètre de l'Université de Montpellier applique la même charte de signature des publications. L'Université de Montpellier est garante de son application et de son suivi. Chaque enseignant-chercheur, enseignant et chercheur effectuant ses recherches au sein d'une des structures de recherche dont l'Université de Montpellier est tutelle principale ou secondaire applique cette charte de signature. Tous contrats et conventions de partenariat avec des structures tierces, doivent porter mention de cette obligation.

Article 21 : Image, charte graphique et communication

L'utilisation du logo de l'Université de Montpellier et de sa marque (au sens de signe servant à distinguer l'Université, à la reconnaître) sont formellement interdites en dehors des activités de l'Université et par des entités ou personnes morales extérieures à l'Université de Montpellier et à ses partenaires. Le chef d'établissement peut toutefois autoriser son utilisation sur demande expresse.

Tout document ou publication émanant d'une structure de l'UM doit respecter la charte graphique de l'établissement.

Article 22 : Usages des ressources informatiques

Les droits et les devoirs des personnels et des usagers concernant l'accès aux ressources informatiques de l'Université de Montpellier, comme leur utilisation, sont précisés dans les chartes existantes au sein de l'établissement et notamment la charte régissant l'usage du système d'information de l'Université de Montpellier.

Toutes les personnes de la communauté universitaire sont soumises à ces règles. En ce sens, ces chartes s'appliquent aux personnels et aux usagers, ainsi qu'à tout intervenant extérieur ayant accès aux ressources informatiques de l'établissement.

Chaque utilisateur devra avoir pris connaissance de la charte informatique, de la charte déontologique Rénater et de tout autre charte ou document relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication disponibles sur son Environnement Numérique de Travail, sur le site intranet ou sur le site web institutionnel de l'Université.

Article 23 : Plagiat et contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre intellectuelle faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 24 : Tracts et affichage

L'Université met à la disposition des personnels et des usagers des panneaux d'affichage.

L'affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de l'Université.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression relatives notamment aux questions politiques, économiques, sociales et culturelles, l'affichage, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants et/ou les personnels ou organismes ponctuellement autorisés à exercer une activité au sein de l'Université est permise aux conditions prévues, notamment, par la réglementation.

L'affichage, la distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Université ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le président.

Les affichages et les distributions ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, comporter de dispositions injurieuses, diffamatoires ou discriminatoires, ni aucune incitation à la violence ou à la haine, ni porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur. Ils doivent être respectueux de l'environnement.

En cas d'infraction à ces dispositions, la distribution ou l'affichage pourront être interrompus par le président de l'Université ou toute personne à qui il aura donné délégation.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur, sans confusion possible avec l'Université.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX ET ENCEINTES UNIVERSITAIRES

Article 25 : Effets et objets personnels

L'Université ne peut être tenue pour responsable du vol, de la dégradation ou toute autre atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 26 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux appartenant ou affectés à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Le président est compétent pour prendre à titre conservatoire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre (interdiction d'accès, fermeture des locaux, suspension des enseignements...). Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, indépendamment de toutes autres actions.

Le président peut donner délégation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour exercer cette attribution notamment au directeur général des services et aux directeurs des UFR, écoles et instituts.

Article 27 : Accès aux différents locaux de l'Université de Montpellier

Sauf manifestations organisées ou accordées par l'Université de Montpellier, l'accès aux différents locaux et enceintes de l'établissement est strictement réservé aux usagers et aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée, notamment les agents hébergés des organismes de recherche.

Le président de l'Université de Montpellier peut fixer par décision les conditions d'accès aux différents locaux et enceintes de l'Université.

L'accès peut être limité, pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan VIGIPRATE, chantiers de travaux...), et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent.

La présence d'animaux est interdite au sein des locaux universitaires sauf exception ou en cas de nécessités de service ou d'autorisation expresse.

Article 28 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sur les différents sites universitaires ne sont autorisés qu'aux personnels de l'Université et aux personnes dûment accréditées. Des dérogations peuvent être accordées par le chef d'établissement ou par toute personne ayant reçue délégation à cet effet aux étudiants ou à des personnes extérieures dès lors que les circonstances le justifient (handicap, transport de matériel, prestataires extérieurs ...).

Dans tous les parkings, et au regard de la réglementation en vigueur, des places de stationnement seront obligatoirement réservées pour des personnes en situation de handicap.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des enceintes universitaires.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, accès logistiques et de maintenance...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Le président peut solliciter le recours à la force publique pour faire respecter ces dispositions.

Article 29 : Utilisation et mise à disposition des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'Université et à son établissement-composante telles que rappelées dans le préambule du présent règlement intérieur.

En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés comme des lieux de prières ou de manifestations de nature religieuse ou politique.

Les manifestations à caractère politique pourront être interdites au sein de l'Université afin de préserver l'indépendance de l'établissement et de garantir le pluralisme des débats. Elles sont interdites au sein de l'Université de Montpellier durant les périodes de réserve électorale.

Tout aménagement, ou équipement lourd ou modification de locaux, y compris les modifications d'accès, doit être soumis à l'autorisation préalable du président de l'Université.

Les locaux et enceintes universitaires peuvent accueillir des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément au présent règlement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les espaces verts doivent être respectés et protégés.

Article 30 : Vidéosurveillance

En application du règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, de la réglementation en vigueur et des dispositions du code de la sécurité intérieure applicables en la matière, des dispositifs de vidéosurveillance peuvent être installés dans les enceintes et les locaux de l'Université de Montpellier afin d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et locaux sont exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

- > Le conseil d'administration doit se prononcer sur l'opportunité d'installer des dispositifs de vidéosurveillance ;
- > Le comité technique (et dès lors qu'il sera institué le CSA) est consulté avant toute mise en œuvre ou extension du système de vidéosurveillance et précisément informé des fonctionnalités prévues ;
- > L'existence d'un dispositif fait l'objet d'une information à l'attention des personnes concernées (usagers, personnels ou visiteurs) au moyen de panneaux d'information.
- > L'installation d'un système de vidéosurveillance doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Les modalités d'exercice du droit d'accès aux enregistrements visuels sont les suivantes :

- > Les images enregistrées ne peuvent être visionnées que par les seules personnes dûment habilitées à cet effet. Elles sont accessibles sur réquisition préalable à des fins de constat ou d'enquête ;
- > La durée de conservation des images enregistrées est limitée et ne peut s'étendre au-delà d'un mois.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTE, L'HYGIENE ET LA SECURITE

Article 31 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans tous les locaux de l'Université, clos ou couverts, à usage collectif ou individuel. Il est, à plus forte raison, interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des lieux ou espaces près desquels sont entreposés et/ou utilisés des produits dangereux présentant notamment un caractère explosif, comburant ou inflammable, ainsi que près des emplacements où sont stockées ou manipulées des denrées alimentaires.

La consommation d'alcool est interdite dans l'Université à l'intérieur des bâtiments et enceintes universitaires. Des dérogations pourront toutefois être accordées, notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles, par le président de l'Université de Montpellier ou par une personne ayant reçu délégation.

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'Université, excepté le cas échéant, dans les locaux gérés par des organismes extérieurs bénéficiant d'un agrément.

La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite.

Article 32 : Introduction de substance illicite, d'équipements et de matériels

Hormis dans les cas d'une autorisation expresse des autorités compétentes, liée par les nécessités du service, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 33 : Vente et distribution de produits alimentaires

Toute vente ou distribution gratuite de produits alimentaires doit être préalablement autorisée par le président de l'Université ou par toute personne ayant reçu délégation à cet effet. La vente ou la distribution gratuite autorisée doit être organisée dans le respect des normes règlementaires et sanitaires en vigueur.

Ainsi, aucun produit autre qu'acheté, conservé et confectionné conformément aux normes d'hygiène alimentaire n'est autorisé à la vente ou à la distribution gratuite.

Article 34 : Accidents et responsabilité

34-1 : Au titre des personnels

Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques et/ou aux responsables des structures (directeurs d'UFR, écoles et instituts, directeurs administratifs, chefs de service, directeurs de structures de recherche, de plateformes, de laboratoires qui se chargeront des démarches administratives auprès des services concernés de la direction des ressources humaines. En cas d'urgence, les secours doivent être appelés en priorité.

Les agents (titulaires ou contractuels) doivent déclarer l'accident du travail (ou de trajet) dans les délais prescrits par la réglementation qui leur est applicable.

34-2 : Au titre des personnels hébergés

Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnels hébergés. Les démarches administratives au titre de l'accident seront initiées en lien avec leur administration de rattachement.

34-3 : Au titre des usagers

Tout accident se déroulant dans le cadre des enseignements doit être déclaré dans la mesure du possible dans les 48 heures (dimanches et jours fériés non compris) auprès des services administratifs de sa composante. En cas d'urgence, les secours doivent être appelés en priorité.

Tout usager doit souscrire une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses études. S'il bénéficie d'une garantie responsabilité chef de famille « multirisques habitation », il doit vérifier si celle-ci inclut une extension couvrant les activités à l'Université (cours, stages...).

Pour les usagers en stage (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement), tout accident de travail (ou de trajet) doit être déclaré dans la mesure du possible dans les 48 heures (dimanches et jours fériés non compris) auprès du service en charge de la gestion des stages de la scolarité de la composante dans laquelle est inscrit l'étudiant.

Article 35 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- > Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ainsi que des consignes d'évacuation ou de mise à l'abri suivant danger et la mise en œuvre des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) en cas de menace attentat ou de risque majeur. Des formations sont proposées à l'ensemble du personnel universitaire et, selon leur cursus, aux usagers ;
- > Les consignes particulières de sécurité et, notamment, celles relatives à la détention ou à la manipulation de produits dangereux au sein des laboratoires.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou diffusés au sein de l'Université.

L'ensemble des consignes générales de sécurité doit faire l'objet d'un affichage afin d'informer largement les personnels et les usagers.

La participation aux exercices de sécurité est obligatoire.

Article 36 : Registre de santé et de sécurité

Tout agent ou usager doit signaler toute défectuosité, anomalie, incident qui pourrait porter atteinte à sa santé, à sa sécurité ou à celles de toute personne présente dans l'enceinte de l'Université. À cet effet, un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les assistants de prévention. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatifs à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers qui doivent être informés de son emplacement. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des membres de l'organe s'y substituant.

Article 37 : Traitement des déchets et respect de l'environnement

La qualité de l'environnement et du cadre de vie au sein de la communauté universitaire est une préoccupation constante de l'Université.

Afin de la préserver, tous les déchets et détritiques doivent être triés et déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante, laboratoire ou service notamment en ce qui concerne le tri sélectif et l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des substances polluantes.

Tout dépôt de déchets, effectué en dehors du cadre d'une collecte autorisée par l'Université, est interdit. Toute récupération de déchets produits par l'Université est interdite sauf autorisation spécifique accordée par le chef d'établissement.

Toute mise au rebut doit respecter les principes d'enlèvement définis par l'Université de Montpellier et la procédure de sortie d'inventaire. À cet effet, les agents se rapprocheront du responsable logistique du site considéré, la procédure d'évacuation des déchets étant susceptible de varier en fonction de la nature de ceux-ci.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNELS

Article 38 : Définition de la notion de personnel

Sont considérés comme personnels, les personnes affectées et recrutées par l'Université de Montpellier ou mises à disposition auprès de l'Université de Montpellier.

Article 39 : Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions législatives et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (code général de la fonction publique et statuts particuliers, code de l'éducation ainsi que les dispositions d'ordre interne à l'Université de Montpellier).

Les personnels disposent de la liberté d'expression et de la liberté syndicale. Pour autant, ils sont tenus à la discrétion et au secret professionnels.

Article 40 : Déplacements et missions

Tout personnel se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit demander une autorisation de déplacement du président de l'Université ou de la personne ayant reçu délégation à ce titre. Il doit impérativement posséder un ordre de mission établi préalablement au déroulement de cette mission. En outre, s'il utilise son véhicule personnel lors d'une telle mission, il doit en demander l'autorisation et prévoir une assurance avec extension de garanties pour les déplacements professionnels.

Dans le cas d'un déplacement à l'étranger et notamment dans les pays considérés comme à risque par les autorités ministérielles compétentes, le fonctionnaire sécurité défense de l'établissement doit être obligatoirement saisi avant décision du président de l'Université ou de son délégué.

Article 41 : Tenues vestimentaires

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles communément admises, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités professionnelles et sportives. Pour le travail en atelier ou laboratoire, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Article 42 : Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et l'obligation de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires », par des actes de pratiques religieuses ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Au regard de la réglementation en vigueur, l'Université de Montpellier se dote d'un référent laïcité, en charge notamment, de veiller au respect du principe de laïcité au sein de l'établissement et de sensibiliser la communauté universitaire audit principe.

Des autorisations d'absence pourront être accordées aux personnels qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes religieuses telles que publiées au Bulletin Officiel de l'Education Nationale. Ces autorisations d'absence doivent être compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Article 43 : Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux universitaires sans la délivrance préalable par l'Université d'une autorisation écrite. La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par décision du président de l'Université.

Les demandes de mise à disposition de locaux pour l'organisation de réunions doivent être déposées à la présidence de l'Université et respecter la procédure en vigueur.

Toute organisation syndicale de personnels peut tenir des réunions statutaires ou d'information selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une heure mensuelle d'information. Les organisations syndicales ayant signé la charte d'utilisation des adresses électroniques des personnels peuvent leur adresser tout message à caractère syndical par le biais de cette liste de diffusion.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'Université et les organisateurs des réunions ou manifestations ; ces derniers restent responsables du contenu des interventions.

Chaque organisation syndicale représentative dispose d'un local qui comporte les équipements indispensables à l'activité syndicale, conformément à la réglementation en vigueur

Article 44 : Dispositions spécifiques propres aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs jouissent, au titre de la liberté académique, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 45 : Eméritat et honorariat

45-1 : Eméritat

Conformément à la réglementation en vigueur, le titre de professeur d'université ou de maître de conférence émérite est accordé, à la demande des intéressés, sur décision administrative formelle du président de l'Université après avis des instances compétentes, aux enseignants-chercheurs admis à la retraite pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

L'éméritat n'est pas un titre honorifique, mais une décision de l'établissement. Il relève de la politique scientifique de l'Université de Montpellier.

Il donne lieu à un cadrage spécifique.

45-2 : Honorariat

Les professeurs des universités et les maîtres de conférence retraités qui n'ont pas demandé ou pas obtenu l'éméritat ou son renouvellement ainsi que les autres enseignants-chercheurs pour lesquels l'éméritat n'a pas été institué peuvent se prévaloir de l'honorariat.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Il ne s'agit toutefois pas d'un droit absolu. L'autorité qui prononce la mise à la retraite peut, au moment du départ de l'agent, refuser l'honorariat par décision motivée notamment pour non-respect des règles de comportement et de valeurs énoncées dans le présent règlement intérieur.

L'honorariat peut également être attribué pour toutes fonctions particulièrement remarquables et remarquées ou toute action ayant contribué de manière significative au rayonnement de l'établissement ou d'une structure interne par le conseil d'administration ou le conseil assurant la gestion de la structure interne.

Ces titres honorifiques pourront être retirés ou non attribués à des candidats ayant fait l'objet de sanction pénale ou disciplinaire dans le cadre de leurs fonctions.

Article 46 : Associations de personnels

Le droit d'association est reconnu aux personnels de l'Université de Montpellier sous réserve de respecter les principes de neutralité politique et religieuse.

Les associations de personnels peuvent demander domiciliation au sein de l'établissement. Celle-ci est soumise à autorisation du président de l'Université. De la même manière et, sous réserve de disponibilité, des locaux peuvent être mis à disposition des associations après autorisation du chef d'établissement. Dans ce cas, une convention d'occupation précaire doit être conclue entre l'association et l'Université. Le non-respect des termes de la convention par l'association entraînera la suppression de la mise à disposition dudit local.

Par ailleurs, les associations de personnels peuvent être subventionnées par l'Université de Montpellier.

Qu'elles soient hébergées ou subventionnées, les associations devront :

- > justifier de la couverture par une assurance des activités qu'elle entend exercer à l'université ;
- > adresser annuellement au président de l'université un bilan moral d'activité et un bilan financier ;
- > informer le président de l'université de toute modification de leurs statuts.

Au-delà des principes énoncés ci-dessus, les associations sont également tenues au respect des conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et du présent règlement intérieur et doivent permettre le libre accès à la direction de la composante ou aux services de l'établissement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGERS

Article 47 : Définition de la notion d'usagers

Les usagers de l'Université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens de l'article L.811-1 du code de l'éducation. Il s'agit notamment des étudiants régulièrement inscrits en formation initiale, les étudiants étrangers accueillis dans le cadre de programmes d'échange ou dans le cadre d'accords de coopération, les stagiaires de formation continue, les auditeurs et les personnes en contrat d'alternance.

Article 48 : Droits et obligations des usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels tels que reconnus par l'article L.811-1 du code de l'éducation.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Cependant, sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les actes de pratiques religieuses, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine, toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique ou toutes autres actions qui s'opposeraient au principe de laïcité.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ni aucune considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Article 49 : Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les examens et concours sauf modalités particulières de déroulement des épreuves. En outre, les téléphones portables doivent être en position éteinte pendant les enseignements et au sein des bibliothèques.

Le droit à l'image et la propriété intellectuelle doivent être respectés.

Article 50 : Représentation des usagers

Les usagers sont représentés au sein des divers conseils et commissions de l'Université (conseil d'administration, conseil académique, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire, conseils de composantes, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...). Les modalités de cette représentation sont définies par la réglementation en vigueur.

Article 51 : Vie associative étudiante

La charte des associations étudiantes de l'Université de Montpellier adoptée par délibération du conseil d'administration, précise les droits et les obligations des associations étudiantes.

51-1 : Associations étudiantes

Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants, à l'exclusion de tout courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui serait contraire au principe de laïcité. Elles doivent respecter les principes du service public d'enseignement et les dispositions du présent règlement intérieur. Elles doivent réunir un nombre significatif d'étudiants appartenant à l'Université de Montpellier.

51-2 : Domiciliation

Les associations étudiantes peuvent être autorisées par le président de l'Université à fixer leur siège à l'Université de Montpellier sur l'un de ses sites.

Toute demande de domiciliation d'une association au sein de l'établissement est soumise à l'autorisation préalable du président de l'Université. La demande de domiciliation est soumise, après instruction, au conseil académique réuni en formation plénière. La procédure afférente est décrite par la charte des associations étudiantes.

Le non-respect des valeurs de l'Université de Montpellier, telles que rappelées dans les statuts et en préambule du présent règlement intérieur pourra entraîner l'abrogation de l'autorisation de domiciliation de l'association, l'interdiction de mise à disposition de local, le refus d'allocation de moyens ou le cas échéant le remboursement de la ou des subventions allouées.

51-3 : Attribution de locaux

Sous réserve de disponibilité, de respect des conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et du présent règlement intérieur et de libre accès à la direction de la composante ou aux services de l'établissement, des locaux peuvent être mis à disposition des associations étudiantes.

Toute demande d'attribution de local fera l'objet d'une convention et doit répondre aux conditions énoncées dans la charte établissant les critères d'attribution des locaux et de domiciliation des associations étudiantes de l'Université de Montpellier.

Les locaux peuvent être mis à disposition à titre individuel ou partagé entre plusieurs associations en fonction des disponibilités sur les différents sites et des missions de l'établissement. Ces locaux ne peuvent, toutefois, bénéficier qu'aux associations domiciliées à l'UM et signataires de la charte.

Le non-respect des termes de la convention par l'association entraînera la remise à disposition du local occupé par l'association.

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université.

51-4 : Bureau de la vie étudiante

Un bureau de la vie étudiante (BVE) est créé au sein de l'Université de Montpellier conformément à l'article 20 des statuts de l'établissement. Il a pour but d'améliorer la vie des étudiants au sein de l'Université et de défendre leur point de vue sur les questions ayant trait à la vie étudiante.

Article 52 : Acte d'intégration et de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Toute pratique de harcèlement ou de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L.511-3 du code de l'éducation. Le fait de bizutage ou son incitation peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. En outre, la dégradation des locaux et l'atteinte au bon fonctionnement du service public, pourra faire l'objet de poursuites et de mise en jeu de la responsabilité, indépendamment de la procédure disciplinaire.

La charte des événements festifs et d'intégration adoptée par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier a pour but de rappeler les règles de bonnes conduites qui doivent prévaloir lors d'événements festifs au sein de l'établissement et à l'extérieur de celui-ci.

Article 53 : Tenues vestimentaires

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les usagers se présentant en salles d'enseignement, laboratoires (...) ou pratiquant une activité sportive, doivent revêtir une tenue vestimentaire qui ne contrevient pas aux consignes de sécurité. À défaut, ils pourront faire l'objet d'une exclusion de cet enseignement, laboratoire ou activité, celle-ci étant prononcée à titre de mesure conservatoire.

Article 54 : Carte d'étudiants

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

La carte d'étudiant doit être présentée chaque fois qu'elle est demandée et notamment pour accéder aux enceintes et locaux de l'Université. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 55 : Contrôle des connaissances, examens et concours

Le contrôle des connaissances est encadré par des règles fixées de manière générale par la charte des examens adoptée en commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et, plus spécifiquement par les modalités de contrôle des connaissances.

Les étudiants doivent se conformer aux consignes relatives aux examens et concours au risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires telles que prévues par le code de l'éducation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de poursuites.

Article 57 : Adoption et modification du règlement intérieur

En application de l'article 32 des statuts de l'Université, le présent règlement intérieur est adopté par délibération du conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut être révisé dans les mêmes conditions, à l'initiative du président de l'Université de Montpellier ou de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet de l'Université de Montpellier dans la rubrique *Actes Réglementaires*.

ANNEXE 1

RATTACHEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS AUX SECTEURS DE FORMATION

Les personnels sont rattachés aux grands secteurs de formation comme suit :

1. Pour les enseignants-chercheurs, le rattachement s'effectue au regard des sections du Conseil National des Universités (CNU) selon la répartition suivante :

SECTEURS DE FORMATION	DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	DISCIPLINES DE SANTÉ
Sections CNU	N° 1 à 6	N° 7 à 24 N° 25 à 37 N° 60 à 69 N° 70 à 73	N° 42 à 58 N° 74 N° 80 à 82 N° 85 à 87 N° 90, 91, 92
Sections CNAP (astronomes et physiciens assimilés EC)		A 80	

2. Pour les enseignants, le rattachement s'effectue au regard de leur discipline d'enseignement selon la répartition suivante :

SECTEURS DE FORMATION	DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	DISCIPLINES DE SANTÉ
Disciplines du second degré	Comptabilité Bureautique Communication et Bureautique Économie et gestion Gestion et informatique Sciences économiques et sociales Vente PLP	Biochimie /Génie biologique Biotechnologies/Génie biologique Biotechnologies / Biochimie - génie biologique Biotechnologies/ Santé/ Environnement Biologie/géologie Génie chimique Génie civil Génie électrique Génie industriel Génie mécanique Génie thermique Mathématiques Mathématiques/Sciences Physiques Physique-chimie Sciences industrielles de l'ingénieur Électronique Sciences physiques/Physique appliquée	Éducation physique et sportive

Disciplines PR ENSAM (assimilés 2 nd degré)		Électronique Sciences physiques/Physique appliquée Mesures physiques et chimiques Sciences naturelles/Sciences physiques Sciences de la vie et sciences de la terre Sciences de la vie, sciences de la terre et de l'univers Technologie Arts plastiques Arts appliqués Coordination pédagogique et ingénierie de formation Documentation Éducation musicale Occitan Histoire Géographie Lettres Histoire Géographie Histoire /Géographie Catalan Lettres Grammaire Langues Lettres classiques Lettres Lettres anglais Lettres espagnol Lettres modernes Philosophie Sciences et techniques médico- sociales Informatique industrielle Construction électrique Mécanique option structures Mécanique option matériaux Chimie : option matériaux	
---	--	--	--

3. **Les conseillers principaux d'éducation et les enseignants du premier degré sont rattachés au secteur Sciences et technologies**
4. **Pour les chercheurs, le rattachement s'effectue au regard du principal secteur de la structure de recherche où ils exercent tels que prévu à l'article 36**

ANNEXE 2

RATTACHEMENT DES PERSONNELS BIATS AUX SECTEURS DE FORMATION

La plupart des personnels BIATS sont électeurs et éligibles dans des collèges dans lesquels la représentation des grands secteurs de formation n'est pas assurée. Ils ne sont pas concernés par la présente annexe.

Le rattachement des personnels BIATS électeurs et éligibles dans des collèges dans lesquels la représentation des grands secteurs de formation est assurée s'effectue de la manière suivante :

1. **Pour l'élection au Conseil d'Administration et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur Sciences et Technologies.**
2. **Pour l'élection à la Commission de la Recherche, les personnels BIATS titulaires d'un Doctorat ou d'une Habilitation à Diriger des Recherches, affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université de Montpellier, sont rattachés au secteur de formation de leur unité d'affectation, tel que décrit à l'annexe 6.**
3. **Pour l'élection à la Commission de la Recherche, les personnels BIATS titulaires d'un Doctorat ou d'une Habilitation à Diriger des Recherches, affectés dans une unité de recherche non rattachée à titre principal à l'Université de Montpellier, sont rattachés au secteur Sciences et Technologies.**
4. **Pour l'élection à la Commission de la Recherche, les personnels BIATS titulaires d'un Doctorat ou d'une Habilitation à Diriger des Recherches, affectés dans une structure autre qu'une unité de recherche, sont rattachés aux secteurs de formation en fonction du secteur disciplinaire dans lequel la Thèse ou l'Habilitation à Diriger des Recherches a été soutenue.**

ANNEXE 3

RATTACHEMENT DES USAGERS AUX SECTEURS DE FORMATION

1. Principe général :

Le rattachement des usagers s'effectue au regard du domaine de formation correspondant au diplôme préparé tel que figurant ci-dessous :

SECTEUR DE FORMATION	DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	DISCIPLINES DE SANTE
Diplôme porté par	UFR de Droit et Science Politique	UFR des Sciences de Montpellier	UFR de Médecine
	UFR d'Économie	École Polytechnique Universitaire de Montpellier	UFR d'Odontologie
	Institut d'Administration d'Entreprises	UFR d'Éducation	UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques
	Institut de Préparation à l'Administration Générale	École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier	UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
	Institut Montpellier Management	Institut national supérieur du professorat et de l'éducation	
	Départements tertiaires des Instituts Universitaires de Technologie : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des Entreprises et des Administrations - Techniques de Commercialisation - Carrières Sociales 	Départements secondaires des Instituts Universitaires de Technologie : <ul style="list-style-type: none"> - Chimie - Génie Civil - Génie Biologique - Génie Électrique et Informatique Industrielle - Génie Mécanique et Productique Informatique - Mesures Physiques - Métiers du Multimédia et de l'Internet - Réseaux et Télécommunications Sciences et Génie des Matériaux 	

2. Doctorat – Habilitation à diriger les recherches (HDR)

Pour les usagers inscrits en doctorat ou en Habilitation à diriger les recherches, le rattachement à un secteur de formation s'effectue en fonction du rattachement de la structure de recherche où ils exercent leur thèse ou leur HDR (CF. annexe 6). À défaut, ils sont rattachés au secteur Sciences et Technologies.

3. Pour les usagers inscrits en doctorat d'exercice, le rattachement se fait en fonction de la composante d'inscription, à savoir : l'UFR de Médecine, l'UFR d'Odontologie ou l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

ANNEXE 4

STRUCTURES DE RECHERCHE RATTACHÉES À TITRE PRINCIPAL À L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Les structures de recherche rattachées à titre principal à l'Université de Montpellier sont :

AU TITRE DU SECTEUR « SCIENCES ET TECHNOLOGIES »	
AMAP	botanique & Modélisation de l'Architecture des Plantes et des végétations
BCM	BioCampus Montpellier
BPMP	Biochimie et Physiologie Moléculaire des Plantes (qui deviendra sous réserve de validation des instances de l'UM : IPSiM : Institut des Sciences des Plantes de Montpellier/Institute for Plant Sciences of Montpellier)
CEFE	Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Évolutive
CEMIPAI	Centre d'Etudes des Maladies Infectieuses et Pharmacologie Anti-Infectieuse
DGIMI	Diversité, Génomes et Interactions Microorganismes-Insectes
DIADE	Diversité, Adaptation et Développement des plantes
GM	Géosciences Montpellier
HSM	Hydrosciences Montpellier
IATE	Ingénierie des Agropolymères et Technologies Emergentes
IBMM	Institut des Biomolécules Max Mousseron
ICGM	Institut Charles Gerhardt Montpellier
ICSM	Institut de Chimie Séparative de Marcoule
IEM	Institut Européen des Membranes
IES	Institut d'Electronique et des Systèmes
IGH	Institut de Génétique Humaine
IGMM	Institut de Génétique Moléculaire de Montpellier
IMAG	Institut Montpelliérain Alexander Grothendieck
INM	Institut des Neurosciences de Montpellier
ISDM	Institut de Science des Données de Montpellier
ISEM	Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier
L2C	Laboratoire Charles Coulomb
LIRDEF	Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Didactique, Education, Formation
LIRMM	Laboratoire d'Informatique de Robotique et de Microélectronique de Montpellier
LMGC	Laboratoire de Mécanique et Génie Civil
LPHI	Laboratory of Pathogen-Host Interactions
LUPM	Laboratoire Univers et Particules de Montpellier
MARBEC	MARine Biodiversity, Exploitation & Conservation
MIVEGEC	Maladies Infectieuses et Vecteurs : Ecologie, Génétique, Evolution et Contrôle
OREME	Observatoire de REcherche Méditerranéen de l'Environnement
QualiSud	Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité
SPO	Sciences Pour l'Œnologie
AU TITRE DU SECTEUR « DISCIPLINES DE SANTE »	
BC2M	Biocommunication en Cardio-Métabolique
Biologie Route de Mende	Biologie Route de Mende

CBS	Centre de Biologie Structurale
CRBM	Centre de Recherche en Biologie cellulaire de Montpellier
DEFE	Développement Embryonnaire, Fertilité et Environnement
DMEM	Dynamique du Muscle et Métabolisme
EuroMov DHM	EuroMov Digital Health in Motion
Génopolys	Génopolys
IDESP	Institut Desbrest d'Epidémiologie et de Santé Publique
IGF	Institut de Génomique Fonctionnelle
IMAGINE	Initial Management and prevention of acute orGan failures IN critically ill patiEnts
IRCM	Institut de Recherche en Cancérologie de Montpellier
IRIM	Institut de Recherche en Infectiologie de Montpellier
IRMB	Cellules souches, plasticité cellulaire, régénération tissulaire et immunothérapie des maladies inflammatoires
LBN	Laboratoire Bioingénierie et Nanosciences
MMDN	Mécanismes Moléculaires dans les Démences Neurodégénératives
PCCEI	Pathogenesis and Control of Chronic and Emerging Infections
PhyMedExp	Physiologie et Médecine Expérimentale du cœur et des muscles
SantESiH	Santé, Education et Situations de Handicap
TransVIHMI	Recherches translationnelles sur le VIH et les Maladies Infectieuses endémiques et émergentes
VBIC	Virulence Bactérienne et Infections Chroniques
AU TITRE DU SECTEUR « DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION »	
CDE	Centre du Droit de l'Entreprise
CEE-M	Centre d'Economie de l'Environnement – Montpellier
CEPEL	Centre d'Etudes Politiques Et socialEs : Environnement, Santé, Territoires
CERCOP	Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives cOnstitutionnelles et Politiques
CREAM	Centre de Recherches et d'Etudes Administratives de Montpellier
EDPFM	Equipe de Droit Pénal et de sciences Forensiques de Montpellier
EDSM	Ecole de Droit Social de Montpellier
IDEDH	Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
IHD	Institut d'Histoire du Droit
LDP	Laboratoire de Droit Privé
LICeM	Laboratoire Innovation Communication et Marché
MRE	Montpellier Recherche en Économie
MRM	Montpellier Recherche en Management

ANNEXE 5
STRUCTURES DE RECHERCHE RATTACHEES A TITRE SECONDAIRE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

ACRONYME	INTITULE
AGAP	Amélioration Génétique et Adaptation des Plantes méditerranéennes et tropicales
ART-Dev	Acteurs Ressources et Territoires dans le Développement
ChimEco	Chimie bio-inspirée et innovations Écologiques
ESPACE-DEV	Observation spatiale, modèles et science impliquée
IHPE	Interactions Hôtes-Pathogènes-Environnements
LSTM	Laboratoire des Symbioses Tropicales et Méditerranées
PHIM	Plant Health Institute of Montpellier

ANNEXE 6
STRUCTURES DE RECHERCHE PARTENAIRES

ACRONYME	INTITULE
ABSYS	Agrosystèmes biodiversifiés
AIDA	Agroécologie et Intensification Durable des cultures Annuelles
ALYENA	Unité expérimentale d'Alénya
ANALYSES	Analyses des eaux, sols et végétaux
ASTRE	Animal Santé Territoires Risques et Ecosystèmes
BioWooEB	BioWooEB
CBGP	Centre de Biologie pour la Gestion des Populations
DIASCOPE	Unité expérimentale DIASCOPE
ECO&SOLS	Ecologie Fonctionnelle & Biogéochimie des Sols & des Agro-écosystèmes
ECOTRON	Ecotron de Montpellier
Forêts et Sociétés	Forêts et Sociétés
G-EAU	Gestion de l'Eau, Acteurs, Usage
GECO	Fonctionnement écologique et gestion durable des agrosystèmes bananiers et ananas
HortSys	Fonctionnement agroécologique et performances des systèmes de culture horticoles
INNOVATION	Innovation et développement dans l'agriculture et l'alimentation
INTERTRYP	Interactions hôte-vecteur-parasite-environnement dans les Maladies Tropicales Négligées dues aux Trypanosomatidés
ITAP	Information - technologies - analyse environnementale - procédés agricoles
LBE	Laboratoire de Biotechnologie de l'Environnement
LEPSE	Laboratoire d'Ecophysiologie des Plantes sous Stress Environnementaux
LISAH	Laboratoire d'Etude des Interactions entre Sol-Agrosystème-Hydrosystème
MISTEA	Mathématiques, Informatique et STatistique pour l'Environnement et l'Agronomie
MOISA	Marchés, Organisations, Institutions et Stratégies d'Acteurs
Pech Rouge	Unité expérimentale de Pech Rouge
Recyclage et Risque	Recyclage et Risque
SELMET	Systèmes d'Elevage Méditerranéens et Tropicaux
SENS	Savoirs, ENvironnement, Sciences socialesiétés
TETIS	Territoires, Environnement, Télédétection et Informations Spatiales
Vassal	Unité expérimentale Vassal
Sys2Diag	Modélisation et Ingénierie des Systèmes Complexes Biologiques pour le Diagnostic

ANNEXE 7

RATTACHEMENT DES STRUCTURES DE RECHERCHE AUX GRANDS SECTEURS DE FORMATION

SECTEURS DE FORMATION	DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	DISCIPLINES DE SANTE
Unités de recherche	<p>CDE : Centre du Droit de l'Entreprise</p> <p>CEE-M : Centre d'Economie de l'Environnement - Montpellier</p> <p>CEPEL : Centre d'Etudes Politiques Et sociales : Environnement, Santé, Territoires</p> <p>CERCOP : Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives Constitutionnelles et Politiques</p> <p>CREAM : Centre de Recherches et d'Etudes Administratives de Montpellier</p> <p>EDPFM : Equipe de Droit Pénal et de sciences Forensiques de Montpellier</p> <p>EDSM : Ecole de Droit Social de Montpellier</p> <p>IDEDH : Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme</p> <p>IHD : Institut d'Histoire du Droit</p> <p>LDP : Laboratoire de Droit Privé</p> <p>LICeM : Laboratoire Innovation Communication et Marché.</p> <p>MRE : Montpellier Recherche en Economie</p> <p>MRM : Montpellier Recherche en Management</p>	<p>AMAP : botanique & Modélisation de l'Architecture des Plantes et des végétations</p> <p>BCM : BioCampus Montpellier</p> <p>BPMP : Biochimie et Physiologie Moléculaire des Plantes</p> <p>CEFE : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive</p> <p>CEMIPAI : Centre d'Etudes des Maladies Infectieuses et Pharmacologie Anti-Infectieuse</p> <p>DGIMI : Diversité, Génomes et Interactions Microorganismes-Insectes</p> <p>DIADE : Diversité, Adaptation et Développement des plantes</p> <p>GM : Géosciences Montpellier</p> <p>HSM : Hydrosociences Montpellier</p> <p>IATE : Ingénierie des Agropolymères et Technologies Emergentes</p> <p>IBMM : Institut des Biomolécules Max Mousseron</p> <p>ICGM : Institut Charles Gerhardt Montpellier</p> <p>ICSM : Institut de Chimie Séparative de Marcoule</p> <p>IEM : Institut Européen des Membranes</p> <p>IES : Institut d'Electronique et des Systèmes</p> <p>IGH : Institut de Génétique Humaine</p> <p>IGMM : Institut de Génétique Moléculaire de Montpellier</p> <p>IMAG : Institut Montpelliérain Alexander Grothendieck</p> <p>INM : Institut des Neurosciences de Montpellier</p> <p>ISDM : Institut de Science des Données de Montpellier</p> <p>ISEM : Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier</p>	<p>BC2M : Biocommunication en Cardio-Métabolique</p> <p>CBS : Centre de Biologie Structurale</p> <p>CRBM : Centre de Recherche en Biologie cellulaire de Montpellier</p> <p>DEFE : Développement Embryonnaire, Fertilité et Environnement</p> <p>DMEM : Dynamique du Muscle et Métabolisme</p> <p>EuroMov DHM : EuroMov Digital Health in Motion</p> <p>Génopolys : Génopolys</p> <p>IDESP : Institut Desbrest d'Epidémiologie et de Santé Publique</p> <p>IGF : Institut de Génomique Fonctionnelle</p> <p>IMAGINE : Initial Management and prevention of acute organ failures in critically ill patients</p> <p>IRCM : Institut de Recherche en Cancérologie de Montpellier</p> <p>IRIM : Institut de Recherche en Infectiologie de Montpellier</p> <p>IRMB : Cellules souches, plasticité cellulaire, régénération tissulaire et immunothérapie des</p>

		<p>L2C : Laboratoire Charles Coulomb</p> <p>LIRDEF : Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Didactique, Education, Formation</p> <p>LIRMM : Laboratoire d'Informatique de Robotique et de Microélectronique de Montpellier</p> <p>LMGC : Laboratoire de Mécanique et Génie Civil</p> <p>LPHI : Laboratory of Pathogen-Host Interactions</p> <p>LUPM : Laboratoire Univers et Particules de Montpellier</p> <p>MARBEC : MARine Biodiversity, Exploitation & Conservation</p> <p>MIVEGEC : Maladies Infectieuses et Vecteurs : Ecologie, Génétique, Evolution et Contrôle</p> <p>OREME : Observatoire de REcherche Méditerranéen de l'Environnement</p> <p>QualiSud : Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité</p> <p>SPO : Sciences Pour l'OEnologie</p>	<p>maladies inflammatoires</p> <p>LBN : Laboratoire Bioingénierie et Nanosciences</p> <p>MMDN : Mécanismes Moléculaires dans les Démences Neurodégénératives</p> <p>PCCEI : Pathogenesis and Control of Chronic and Emerging Infections</p> <p>PhyMedExp : Physiologie et Médecine Expérimentale du coeur et des muscles</p> <p>SantESiH : Santé, Education et Situations de Handicap</p> <p>TransVIHMI : Recherches translationnelles sur le VIH et les Maladies Infectieuses</p> <p>Endémiques et émergentes</p> <p>VBIC : Virulence Bactérienne et Infections Chroniques</p>
--	--	---	---

ANNEXE 8
LISTE DES CHARTES DE REFERENCE

CHARTES	PUBLICATION	REFERENCE ARTICLE
Charte relative à l'intégrité scientifique de l'Université Montpellier	Site internet	Article 17 : Ethique et intégrité scientifique
Charte de signature des publications	Site Internet ENT /Intranet	Article 20 : Marque et signature commune
Charte régissant l'usage du système d'information de l'Université de Montpellier	Site Internet	Article 21 : Usages des ressources informatiques
Charte des associations étudiantes	Site Internet/Campus/vie associative ENT/Intranet	Article 51 : Vie associative étudiante
Annexe à la charte des associations : charte des événements festifs et d'intégration	Site Internet/Campus/vie associative ENT/Intranet	Article 52 : Acte d'intégration et de bizutage
Charte des examens	ENT/Intranet	Article 55 : Contrôle des connaissances, examens et concours